RÈGLEMENT (CEE) N° 274/80 DE LA COMMISSION

du 6 février 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2479/79 en ce qui concerne les dates prévues pour l'agrément des contrats relatifs à la distillation des vins aptes à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine pour la campagne 1979/1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2961/79 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2479/79 de la Commission (3), sont fixées les dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément et pour l'agrément des contrats relatifs à la distillation des vins aptes à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine pour la campagne 1979/1980 ;

considérant que l'importance de certaines opérations de distillation effectuées en début de campagne a donné lieu, notamment pour les distillateurs, à des difficultés pour le déroulement régulier des autres opérations de distillation ; que, dans ces conditions, la conclusion des contrats de livraison risque d'être retardée au-delà des délais fixés pour la procédure d'agrément ;

considérant qu'il y a lieu, afin d'éviter l'encombrement des distilleries, de reporter la date limite pour l'introduction de la demande d'agrément et, en conséquence, celle de l'agrément ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dates du 31 janvier 1980 et du 15 février 1980, figurant à l'article 1er deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2479/79, sont remplacées respectivement par celles du 1er avril 1980 et du 15 avril 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 31 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 26.